



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-04-13-00006
portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-19-00004 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- CONSIDÉRANT** la consultation des organisations professionnelles locales effectuée par la Direction Départementale de la Protection des Populations par courriel du 4 avril 2022
- CONSIDÉRANT** la réponse du représentant de la Fédération Française des Taxis de Province dans le département des Pyrénées Atlantiques en date du 5 avril 2022
- CONSIDÉRANT** la réponse du représentant de l'Union Nationale des Taxis dans le département des Pyrénées Atlantiques en date du 5 avril 2022
- SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

.ARRÊTE :

Article 1er.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-19-00004 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

I. - Les tarifs limites des courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,55 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 23 € de l'heure (soit 15,65 secondes par chute)
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	1,03 €	97,08 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,32 €	75,75 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	2,06 €	48,54 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,64 €	37,87 m

La majoration maximale pour les courses de nuit ainsi que pour les dimanche et jours fériés (tarifs B et D) est ainsi fixée à 28,15 %.

Article 3. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 2. - Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **13 AVR. 2022**
Le Préfet



Éric SPITZ